EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ARMEL

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 035-213502503-20251201-2025_057-DE

SÉANCE DU 1ER DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le premier décembre, le conseil municipal de la commune de Saint-Armel, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au sein de la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme la Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-11 du code général des collectivités territoriales.
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 12
Nombre de votants : 15
Date d'affichage de la liste des délibérations : le 4.12.2025

Présents : Mme MADIOT, maire, M. BERTHAUD, Mme CHÂTEL, M. CHAUVIÈRE, Mme REUCHERON, M. SIMON, adjoints, Mme BELLANGER, M. DUCHÊNE, Mme GARDET, M. HOUSSEL, M. MC DONNELL, M. PANAGET
Absents : M. CAILLARD, M. FOLEMPIN
Absents excusés : M. CHÉREL, Mme CODANDAM, M. MÉRIGLIER, Mme PANON, Mme QUINTIN
Pouvoirs : M. CHÉREL à M. PANAGET, M. MÉRIGLIER à Mme GARDET, Mme QUINTIN à Mme BELLANGER

M. CHAUVIÈRE a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

2025-057 – RH – ENTRETIEN PROFESSIONNEL D'ÉVALUATION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX – FIXATION DES CRITÈRES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 35, en date du 20 février 2025,
Vu la délibération n°2025-011, en date du 26 février 2025.

Par la délibération n°2025-011, en date du 26 février 2025, le conseil municipal a instauré le complément indemnitaire (CI), part variable et facultative du régime indemnitaire, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir des agents.

Ce CI, qui remplace la prime de fin d'année préalablement versée aux agents communaux, est en lien étroit avec l'entretien professionnel qui est conduit, chaque année, par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte-rendu.

Après étude du GT RH, il est proposé de retenir les critères identifiés à l'article 4 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014, pour servir de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire, à savoir :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Pour rappel, et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I suivra le sort du traitement

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 035-213502503-20251201-2025_057-DE

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I est suspendu

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
Abstentions : 2 Contre : 1 Pour : 12

- décide de retenir les critères prévus par le décret n°2014-1526 pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire, soit :

• Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
• Les compétences professionnelles et techniques
• Les qualités relationnelles
• la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Pour extrait conforme
Le 3.12.2025
La Maire,

La Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte reçu
à la Préfecture le :
Affiché à la Mairie le : 4.12.2025
La Maire,